



BP 82
24400 MUSSIDAN

☐ 05.53.81.04.07 fax 05.53.81.09.94

LE MAIRE DE MUSSIDAN

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Du
création d'un emplacement de livraison « dit partagé » -
allée Chastanet

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.11;

VU le code pénal et notamment l'article R 610-5;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription et septième partie – marques sur chaussées) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;

Considérant que dans le cadre des mesures de sécurité à l'intérieur du centre Ville, il y a lieu de réglementer le stationnement,

Considérant que compte tenu des conditions de circulation et de stationnement, sur cette voie, il convient notamment de limiter la durée des opérations de livraison sur la zone aménagée à cet effet,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du 25 septembre 2013, une aire de livraison « dite partagée » est créée, allée Chastanet à 15 mètres de l'intersection avec la rue de la libération, côté droit.

ARTICLE 2 : Définition :

Les aires de livraison dites « partagées » sont des zones matérialisées dédiées à l'arrêt des véhicules utilitaires habilités à effectuer des opérations de chargement et de déchargement de marchandises ou de produits sur des plages horaires définies. Elles sont utilisables par les chauffeurs livreurs de marchandises et pour les livraisons effectuées pour son propre compte par le commerçant, artisan...

Ces aires sont utilisables uniquement en dehors des créneaux horaires réservés pour l'activité livraison comme défini ci-dessus, par les autres usagers de la route.

ARTICLE 3 : L'arrêt est autorisé comme défini à l'article 2 à la livraison de marchandise **de 6 h à 22 h** et ne pourra excéder une durée de 30 minutes.

Tout stationnement ou arrêt d'autres véhicules durant cette plage horaire ou tout dépassement de la durée de l'occupation sont interdits et seront considérés comme un arrêt ou un stationnement gênant.

En dehors de ces heures, le stationnement est libre pour tous les autres usagers sauf prescription contraire à l'occasion de manifestations municipales.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions sera mise en place par la commune de Mussidan.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur conformément à l'article R 610-5 du code pénal relatif à la violation ou manquement aux obligations édictées par arrêté de police (municipal ou préfectoral).

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Mussidan ; il peut être abrogée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la commune de Mussidan,
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Mussidan,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mussidan, le 25 Septembre 2013

Le Maire

JEAN-YVES FULBERT